

Projet de règlement

Loi sur les investissements universitaires
(chapitre I-17)

Investissements universitaires qui ne font pas l'objet de subvention

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les investissements universitaires qui ne font pas l'objet de subvention, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les règles relatives aux investissements des établissements universitaires qui ne font pas l'objet de subvention en application de l'article 6.3 de la Loi sur les investissements universitaires.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Mélanie Bélanger, Direction de la coordination des investissements, ministère de l'Enseignement supérieur, 1060, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5E6; courriel : melanie.belanger2@mes.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Isabelle Taschereau, secrétaire générale, ministère de l'Enseignement supérieur, 675, boulevard René-Lévesque Est, aile René-Lévesque, bloc 4, 3^e étage, Québec (Québec), G1R 6C8, courriel : isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca.

La ministre de l'Enseignement supérieur,
PASCALE DÉRY

Règlement sur les investissements universitaires qui ne font pas l'objet d'une subvention

Loi sur les investissements universitaires
(chapitre I-17, a. 6.3).

1. Le présent règlement s'applique aux établissements universitaires visés au sous-paragraphe 1^o du paragraphe *a* de l'article 1 de la Loi sur les investissements universitaires et aux projets d'investissements qui ne font pas l'objet d'une subvention en vertu de cette loi.

2. L'établissement universitaire qui a l'intention de réaliser un projet d'investissement doit transmettre au ministre les renseignements suivants :

1^o pour chaque projet, l'année au cours de laquelle il entend le réaliser;

2^o pour chaque projet, la proportion de fonds publics et de fonds privés qui contribueront à sa réalisation ainsi que leur provenance.

3. L'établissement universitaire doit obtenir l'autorisation du ministre pour les projets d'investissements suivants :

1^o tout projet de construction ou de maintien des actifs pour lequel l'engagement financier de l'établissement universitaire est de 5 000 000 \$ ou plus;

2^o tout projet d'acquisition d'immeuble pour lequel l'engagement financier de l'établissement universitaire est de 1 000 000 \$ ou plus;

3^o tout projet par lequel l'établissement universitaire devient partie à un acte constitutif d'emphytéose, à titre d'emphytéote, pour un engagement financier de 1 000 000 \$ ou plus.

4. L'établissement universitaire qui soumet un projet à l'approbation du ministre doit faire la démonstration que le projet remplit les conditions suivantes :

1^o qu'il contribue à sa mission;

2^o qu'il est viable;

3^o qu'il ne met pas en péril la santé financière de l'établissement.

5. Aux fins de la démonstration requise en vertu de l'article 4, la demande doit être présentée par écrit au ministre et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1^o une description détaillée du projet;

2^o une description des éléments du projet qui contribuent à la mission de l'établissement;

3^o une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration approuvant le projet;

4^o le coût, l'échéancier ainsi que l'usage des espaces et les superficies visés par le projet;

- 5° la structure de financement du projet;
- 6° les impacts financiers découlant du projet.

Pour les projets visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 3, la demande doit de plus être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° la justification du projet;
- 2° un projet d'acte de vente constatant l'acquisition ou un projet d'acte constitutif d'emphytéose;
- 3° les documents de la vérification diligente;
- 4° une analyse démontrant la capacité de l'établissement à rencontrer les obligations financières découlant du projet.

6. L'établissement universitaire qui réalise le projet d'investissement autorisé doit informer le ministre, sans délai, lorsqu'il constate tout écart de plus de 10% du coût initial du projet au cours de sa réalisation.

7. Dans un délai de 6 mois après la réalisation du projet d'investissement autorisé, l'établissement universitaire doit transmettre au ministre un rapport faisant état du coût final du projet, des dates de début et de fin de celui-ci, ainsi que les superficies visées par ce projet.

L'établissement universitaire doit justifier, dans le rapport, tout écart qui est égal ou supérieur à 10% du coût initial du projet.

8. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

85375

